



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 106 - 000 4 portant organisation de l'inspection des installations classées

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R.514-1 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-225 du 7 mars 1996, portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Ardèche ;
- VU la proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 avril 2013 ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ayant délégation de signature et responsable de l'exécution ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Ardèche, sous l'autorité du préfet du département.

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), commissionnés à cet effet assurent l'inspection des installations classées autres que celles visées à l'article 2.

Article 2 : Les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements dont l'activité principale est visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2101 : Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc...).
- 2102 : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc...) en stabulation ou en plein air.
- 2110 : Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc...) de plus d'un mois.
- 2111 : Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc...) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.
- 2112 : Couvoirs.

- 2113 : Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc... d'animaux).
- 2120 : Chien (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc...).
- 2130 : Piscicultures.
- 2140 : Animaux d'espèces non domestique (installations fixes et permanentes de présentation au public de) à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :
- 2150 : Verminières (élevages de larves de mouches, asticots).
- 2210 : Abattage d'animaux.
- 2220 : Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation des fruits et légumes.
- 2221 : Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc ... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.
- 2230 : Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc...) ou des produits issus du lait.
- 2253 : Boissons (préparation, conditionnement, etc...), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de sources, eaux de table et activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.
- 2275 : Levure (fabrication de).
- 2355 : Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.
- 2730 : Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement.
- 2731 : Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement.
- 2740 : Incinération de cadavres d'animaux de compagnie.
- 2750 : Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation, lorsque les eaux collectées proviennent majoritairement d'installations suivies par les inspecteurs de la DDCSPP.
- 2751 : Station d'épuration collective de déjections animales.
- 2752 : Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées, suivies majoritairement par la DDCSPP, est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO.

2780, 2781 et 2782 : Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique), méthanisation, autres traitements biologiques de déchets non dangereux, lorsque les entrants proviennent majoritairement d'installations agricoles.

3642 : Traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Les agents de la DDCSPP assurent également l'inspection des installations classées relevant de toutes les rubriques de la nomenclature, lorsqu'elles sont comprises dans des exploitations relevant des rubriques citées à l'article 2.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 96-225 du 7 mars 1996 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les sous-préfets de Tournon sur Rhône et Largentière,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT),
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées.

Privas, le

16 AVR. 2013

Le Préfet,



Dominique Lacroix.